

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0045/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PRODIST SERVICE avec le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00009 pour l'entretien de bâtiments de la Direction générale et de l'annexe (Ouagadougou) ;
- n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00010 pour l'entretien de bâtiments de la Direction Régionale du Centre-Ouest (Koudougou) ;
- n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00011 pour l'entretien de bâtiments de la Direction Régionale de l'Ouest (Bobo-Dioulasso).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 24 juillet 2020 de PRODIST SERVICE avec le fonds d'intervention pour l'environnement relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Mathurin KONE ; membre de l'ORD ;

Monsieur Idrissa OUATTARA; membre de l'ORD ;

Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant : Monsieur Adama ILBOUDO, gérant de PRODIST SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante : Monsieur Philippe ZAGRE, Directeur des marchés publics du fonds d'intervention pour l'environnement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de PRODIST SERVICE avec le fonds d'intervention pour l'environnement dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00009 pour l'entretien de bâtiments de la Direction générale et de l'annexe (Ouagadougou) ;
- n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00010 pour l'entretien de bâtiments de la Direction Régionale du Centre-Ouest (Koudougou) ;
- n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00011 pour l'entretien de bâtiments de la Direction Régionale de l'Ouest (Bobo-Dioulasso) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PRODIST SERVICE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00009, n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00010, n°EPE-FIE/00/01/04/00/2019/00011 suivant la demande de cotation n°2019-001/MEEVCC/SG/FIE/DG du 18/01/2019 sur l'année 2020 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments (lot 01, 03 et 04) pour un délai d'exécution de douze(12) mois ;

que n'ayant pas reçu de notification de fait d'au moins trois (03) mois avant la fin du contrat en vigueur selon la réglementation, une tacite reconduction a été considérée ;

qu'il a déjà acquis du matériel et des consommables et pris des engagements avec des partenaires financiers pour assurer à bien la continuité de la prestation pour l'année 2020 ;

qu'il a accordé aussi des prêts à plusieurs de ses agents dont le remboursement est étalé sur 12 mois ;

qu'il sollicite la reconduction desdits marchés ; qu'à défaut, il demande la réparation du préjudice occasionné par la résiliation de ces marchés à hauteur de trois millions sept cent vingt-cinq mille (3 725 000) Francs CFA et le règlement de la période de janvier 2020 à avril 2020 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réclame la reconduction des marchés ci-dessus cités; qu'à défaut il demande la réparation du préjudice occasionné par la non-reconduction à hauteur de trois millions sept cent vingt-cinq mille (3 725 000) Francs CFA et le règlement de la période de janvier 2020 à avril 2020 ;

considérant que le FIE soutient qu'il n'est pas possible de revenir sur la résiliation des marchés ni de payer la réparation de 3.725.000 FCFA ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de PRODIST SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre PRODIST SERVICE avec le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants ci-dessus cités ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO